

N° 6670⁸

CHAMBRE DES DEPUTES

Session extraordinaire 2013-2014

PROJET DE LOI**concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures**

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements parlementaires adoptés par la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, de la Communication et de l'Espace</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (20.6.2014).....	1
2) Texte coordonné.....	12

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(20.6.2014)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous soumettre ci-après une série d'amendements au projet de loi sous rubrique que la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace a adoptés lors de sa réunion du 20 juin 2014.

Je joins en annexe, à titre d'information, le nouveau texte coordonné tenant compte des propositions d'amendements de la Chambre des Députés et des propositions de texte du Conseil d'Etat que la Commission a faites siennes.

*

Remarque préliminaire

Avant de procéder à la présentation des amendements parlementaires, la Commission tient à signaler que, comme il ressort du nouveau texte coordonné repris en annexe et hormis les recommandations du Conseil d'Etat concernant la modification de l'intitulé et l'introduction d'un intitulé abrégé (cf. amendement 1) et le déplacement de la mention du montant total annuel de l'aide financière pour études supérieures (cf. amendement 2), elle a adopté l'ensemble des propositions émises par le Conseil d'Etat dans son avis du 3 juin 2014. En fait partie, entre autres, la suppression des articles 2 et 13 initiaux, articles dont certaines dispositions ont fait l'objet d'une opposition formelle.

*

Le détail et la motivation des amendements adoptés par la Commission se présentent comme suit:

Amendement 1 concernant l'intitulé

Il est proposé de modifier comme suit l'intitulé du projet de loi sous rubrique:

„Projet de loi concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures **modifiant la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu**; et abrogeant la loi modifiée du 22 juin 2000 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures“

Commentaire

Tout en adoptant la recommandation du Conseil d'Etat visant à supprimer, dans l'intitulé, la mention de l'abrogation de la loi modifiée du 22 juin 2000, la Commission propose de supprimer en même temps la mention de la modification de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu. En effet, conformément à l'observation émise par le Conseil d'Etat au sujet de l'article 14 initial, il n'y a pas lieu d'adapter, dans la loi précitée du 4 décembre 1967, la référence à la loi concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures, étant donné que les références sont dynamiques. Comme la loi précitée n'est donc pas modifiée par le présent projet de loi, la mention dans l'intitulé devient superfétatoire. Vu que l'intitulé se limite dès lors à l'essentiel, il n'est pas non plus nécessaire d'introduire un intitulé abrégé, comme le prévoyait le Conseil d'Etat dans son article 13 nouveau.

Amendement 2 concernant l'article 1er

L'article 1er est modifié et complété comme suit:

„Art. 1. Objet de la loi

La présente loi a pour objet de faciliter l'accès aux études supérieures par l'allocation d'une aide financière sous la forme de bourses, de prêts avec charge d'intérêts et de subventions d'intérêts. Sont éligibles à l'aide financière les étudiants qui satisfont aux critères des articles de la présente loi.

Le montant total annuel de l'aide financière est fixé à un maximum de dix-sept mille sept cents dix-huit mille sept cents euros.

L'aide financière **sous forme de bourses et de prêts** est accordée **par année académique** par le ministre ayant dans ses attributions l'enseignement supérieur, désigné par la suite par le terme „le ministre“, **sur demande écrite de l'étudiant à présenter dans les délais et formes à fixer par règlement grand-ducal.**

Le montant total annuel de l'aide financière est fixé à un maximum de dix-huit mille sept cents euros.

L'année académique commence le 1er août et se termine le 31 juillet de l'année suivante. Le semestre d'hiver commence le 1er août et se termine le 31 janvier de l'année suivante, le semestre d'été commence le 1er février et se termine le 31 juillet de la même année.

Commentaire

La Commission adopte la recommandation du Conseil d'Etat visant à omettre, au premier alinéa, l'ajout concernant l'éligibilité des étudiants.

Elle propose de compléter l'alinéa 3 initial (alinéa 2 nouveau) par les précisions selon lesquelles l'aide financière pour études supérieures est attribuée par année académique, et ce sous forme de bourses et de prêts. Dans sa teneur amendée, l'alinéa précité crée en outre la base légale pour la prise d'un règlement grand-ducal déterminant les délais et les formes à respecter par l'étudiant au moment d'introduire une demande en vue de l'obtention de l'aide financière.

Etant donné qu'en vertu de l'article 8 initial (article 7 nouveau), l'aide financière est attribuée par année académique, à un rythme semestriel, il est en outre nécessaire de définir l'année académique et sa subdivision en semestres, d'autant que les calendriers académiques varient selon les pays. Cette définition fait l'objet de l'alinéa 4 nouveau.

Dans son avis du 3 juin 2014, le Conseil d'Etat relève qu'il n'est guère opportun de faire figurer le montant total annuel de l'aide financière pour études supérieures à l'article 1er, qui concerne l'objet de la loi. Il fait valoir que cette disposition aura plutôt sa place dans les articles relatifs aux bourses et aux prêts.

Considérant toutefois que l'article 5 initial (article 4 nouveau) est intégralement consacré aux bourses et l'article 6 initial (article 5 nouveau) exclusivement aux prêts, la Commission juge préférable de maintenir cette disposition dans l'article 1er, mais de la faire figurer à la suite de l'alinéa 3 initial (alinéa 2 nouveau). Dans cette optique, l'alinéa 3 initial (alinéa 2 nouveau) précisant désormais que l'aide financière se compose de bourses et de prêts, qui sont accordés par année académique, l'alinéa 3 nouveau vient compléter cette disposition par l'évocation du montant total annuel.

Dans son avis précité, le Conseil d'Etat, tout en prenant note du fait que le montant maximum de l'aide financière a été relevé de dix-sept mille sept cents euros à dix-huit mille sept cents euros, se doit encore de constater que les auteurs de l'amendement gouvernemental afférent n'ont pas donné de renseignements sur l'impact budgétaire de ce relèvement.

A ce sujet, il convient de préciser que les amendements gouvernementaux introduits le 27 mai 2014 étaient accompagnés d'une nouvelle fiche financière qui rend compte de l'impact budgétaire résultant entre autres du relèvement visé.

Amendement 3 concernant l'article 3 initial (article 2 nouveau), ajout d'un nouveau paragraphe 2

Il est proposé de modifier et de compléter comme suit l'article 3 initial (article 2 nouveau):

„Art. 3. Art. 2. Eligibilité

(1) Pour être éligible dans le cadre de la présente loi, l'étudiant doit être inscrit comme étudiant à temps plein ou à temps partiel dans un programme d'enseignement supérieur qui fait partie d'un cycle d'études dont la réussite procure à l'étudiant un grade, diplôme, certificat ou un autre titre délivré par une autorité compétente et attestant la réussite à ce programme d'enseignement supérieur.

(2) L'étudiant à temps partiel est inscrit à un programme d'enseignement supérieur pour suivre un volume exprimé, soit en crédits ECTS et compris entre au moins 15 crédits ECTS et au plus 17 crédits ECTS par semestre, soit en une durée équivalente au moins à la moitié de la durée minimale de la formation.

(3) Le programme d'enseignement supérieur et le cycle d'études doivent être reconnus par l'autorité compétente du pays où se déroulent les études comme relevant de son système d'enseignement supérieur.

~~(2)~~ (4) ~~A titre subsidiaire,~~ Sont également éligibles les élèves de l'enseignement secondaire et de l'enseignement secondaire technique qui ont été autorisés par le ministre ayant la Formation professionnelle dans ses attributions à suivre leur formation professionnelle à l'étranger.“

Commentaire

L'article sous rubrique est complété par l'insertion d'un nouveau paragraphe 2 qui définit une présence minimale aux cours pour les étudiants à temps partiel. Etant donné que certains étudiants optent pour un statut d'étudiant à temps partiel, il convient en effet de définir une présence minimale aux cours pour éviter que des inscriptions minimales, assorties éventuellement d'un manque de présence aux cours, ne donnent lieu à l'attribution de l'aide financière. A noter également que pour un étudiant à temps partiel, la durée totale de l'attribution de l'aide financière n'est pas prolongée.

En relation avec la disposition du paragraphe 2 initial (paragraphe 4 nouveau), disposition concernant les élèves de l'enseignement secondaire et secondaire technique qui sont autorisés à suivre leur formation professionnelle à l'étranger, le Conseil d'Etat a relevé, dans son avis du 3 juin 2014, qu'au moment de son introduction en 2010, cette mesure avait été présentée comme transitoire et limitée dans le temps. La Haute Corporation se doit de constater que les auteurs du projet de loi entérinent cette disposition dans le présent projet de loi, sans revenir sur son caractère transitoire.

A ce sujet, il convient de préciser que le cas de figure visé par la disposition en question ne concerne qu'environ 15 à 20 élèves par année scolaire, si bien qu'il ne semble guère indiqué de mettre en place un système d'aide financière spécifique pour ces élèves.

Amendement 4 concernant l'article 4 initial (article 3 nouveau), phrase liminaire

La phrase liminaire de l'article 4 initial (article 3 nouveau) est modifiée et complétée comme suit:

„Peuvent bénéficier de l'aide financière de l'Etat pour études supérieures, les étudiants **et élèves définis à l'article 2, désignés ci-après par le terme „l'étudiant“, admis à un programme d'enseignement supérieur** et qui remplissent une des conditions suivantes:“

Commentaire

Par cet amendement, il est tenu compte du fait que, conformément à l'article 3 initial (article 2 nouveau), paragraphe 2 initial (paragraphe 4 nouveau), les élèves de l'enseignement secondaire et secondaire technique qui ont été autorisés à suivre leur formation professionnelle à l'étranger sont également éligibles dans le cadre du présent projet de loi. Afin de faciliter néanmoins la lecture, il est proposé d'introduire le terme générique d'„étudiant“ pour désigner, dans la suite du texte, l'ensemble des bénéficiaires.

Amendement 5 concernant l'article 4 initial (article 3 nouveau), paragraphe 4

Le paragraphe 4 de l'article 4 initial (article 3 nouveau) est modifié comme suit:

„(4) être ressortissant d'un Etat tiers ou être apatride au sens de l'article 23 de la Convention relative au statut des apatrides faite à New York le 28 septembre 1954, être domicilié au Grand-Duché de Luxembourg et y avoir résidé effectivement pendant 5 ans au moins ou avoir obtenu le statut de résident de longue durée avant la présentation de la première demande et être **soit** détenteur d'un diplôme ou d'un certificat de fin d'études secondaires luxembourgeois ou reconnu équivalent par le ministre ayant dans ses attributions l'éducation nationale, **soit éligible au titre de l'article 2, paragraphe 4 de la présente loi**“

Commentaire

Par cette précision, il est tenu compte du fait que des élèves de l'enseignement secondaire et secondaire technique qui ont été autorisés à suivre leur formation professionnelle à l'étranger sont également éligibles dans le cadre du présent projet de loi.

Amendement 6 concernant l'article 4 initial (article 3 nouveau), paragraphe 5

Il est proposé de compléter comme suit le paragraphe 5 de l'article 4 initial (article 3 nouveau):

- „(5) pour les étudiants non résidents au Grand-Duché de Luxembourg:
- a) être un travailleur ressortissant luxembourgeois ou ressortissant de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'Accord sur l'espace économique européen ou de la Confédération suisse employé ou exerçant son activité au Grand-Duché de Luxembourg au moment de sa demande pour l'aide financière pour études supérieures; ou
 - b) être un enfant de travailleur ressortissant luxembourgeois ou ressortissant de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'Accord sur l'espace économique européen ou de la Confédération suisse employé ou exerçant son activité au Grand-Duché de Luxembourg au moment de la demande par l'étudiant pour l'aide financière pour études supérieures à condition que ce travailleur continue à contribuer à l'entretien de l'étudiant et que ce travailleur ait été employé ou ait exercé son activité au Grand-Duché de Luxembourg pendant une durée d'au moins cinq ans au moment de la demande de l'aide financière pour études supérieures par l'étudiant pendant une période de référence de sept ans à compter rétroactivement à partir de la date de la demande pour l'obtention de l'aide financière pour études supérieures ou que, par dérogation, la personne qui garde le statut de travailleur ait correspondu au critère des cinq ans sur sept fixé ci-avant au moment de l'arrêt de l'activité.

Est considéré comme travailleur au sens du présent paragraphe celui qui bénéficie de l'un des statuts suivants:

- a) **travailleur qui exerce des activités salariées réelles et effectives, à l'exclusion d'activités tellement réduites qu'elles se présentent comme purement marginales ou accessoires;**
- b) **travailleur qui exerce des activités non salariées réelles et effectives, à l'exclusion d'activités tellement réduites qu'elles se présentent comme purement marginales ou accessoires, affilié obligatoirement et d'une manière continue au Grand-Duché de Luxembourg en vertu de l'article 1er, point 4) du Code de la sécurité sociale;**
- c) **personne qui garde le statut de travailleur ou qui fait partie des catégories suivantes: personne bénéficiaire d'une pension due au titre de la législation luxembourgeoise et travailleur bénéficiant d'une pension d'invalidité aux termes de l'article 187 du Code des assurances sociales.**

Commentaire

Cet amendement vise à compléter le paragraphe 5 de l'article sous rubrique par une définition du travailleur en tenant compte des recommandations du Conseil d'Etat.

Ainsi, à l'instar du paragraphe 2 du même article, pour lequel la Commission adopte telles quelles les propositions de texte afférentes du Conseil d'Etat, le paragraphe 5 est complété par les précisions relatives au travailleur salarié, au travailleur non salarié et aux personnes qui gardent le statut de travailleur.

Conformément à la recommandation du Conseil d'Etat, les points a) et b) du nouvel alinéa 2 du paragraphe sous rubrique proposent une définition calquée sur celle qui figure à l'article 3, d) de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration et qui ne limite pas le volume de l'activité à une durée déterminée.

Comme le suggère le Conseil d'Etat, le point c) du nouvel alinéa 2 reprend la première phrase du libellé figurant à l'article 2 initial, paragraphe 6, point c), tout en remplaçant le mot „et“ par „ou“. Cette formule permet d'inclure tant les personnes qui gardent le statut de travailleur que celles faisant partie des catégories spécifiquement énumérées. Par ailleurs, conformément à la recommandation du Conseil d'Etat, la référence à la personne en reclassement interne ou externe est omise. La mention du salarié en préretraite est également superflue, dans la mesure où cette personne garde le statut de travailleur.

Amendement 7 concernant l'article 5 initial (article 4 nouveau), paragraphe 2

Le paragraphe 2 de l'article 5 initial (article 4 nouveau) est modifié comme suit:

„(2) Bourse de mobilité: la bourse de mobilité est accessible à l'étudiant qui satisfait aux critères des articles 3 2 et 4 3 de la présente loi et qui est inscrit dans un programme d'enseignement **supérieur** en dehors des frontières nationales du pays de résidence du ménage dont il fait partie et qui apporte la preuve qu'il supporte les frais inhérents à une prise de location d'un logement. Le montant par année académique est fixé à deux mille euros;“

Commentaire

Par la suppression du mot „supérieur“, il est tenu compte du fait que des élèves de l'enseignement secondaire et secondaire technique qui ont été autorisés à suivre leur formation professionnelle à l'étranger sont également éligibles dans le cadre du présent projet de loi.

Amendement 8 concernant l'article 5 initial (article 4 nouveau), paragraphe 3

Il est proposé de modifier comme suit le paragraphe 3 amendé de l'article 5 initial (article 4 nouveau):

„(3) Bourse sur critères sociaux: la bourse sur critères sociaux est accessible à l'étudiant qui satisfait aux critères des articles 3 2 et 4 3 de la présente loi et dont le revenu total **annuel du ménage dont il fait partie des personnes ayant l'obligation d'entretien** est inférieur ou égal à quatre ~~virgule cinq~~ fois et demie le montant brut du salaire social minimum **annuel** pour **salariés** non qualifiés. **Par revenu total annuel, il faut entendre le revenu imposable tel qu'il est défini à l'article 7 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu. Est ajouté, le cas échéant, l'abattement de cession prévu à l'article 130 de la même loi.**

Les montants, par année académique, des sous-catégories de bourses sur critères sociaux sont échelonnés comme suit:

~~a) revenu inférieur à une fois le salaire social minimum pour non-qualifiés: deux mille cinq cents euros;~~

~~b) revenu compris entre une fois et une fois et demie le salaire social minimum pour non-qualifiés: deux mille euros;~~

~~c) revenu compris entre une fois et demie et deux fois le salaire social minimum pour non-qualifiés: mille euros;~~

~~d) revenu compris entre deux fois et trois fois et demie le salaire social minimum pour non-qualifiés: sept-cent cinquante euros;~~

~~e) revenu compris entre trois fois et demie et quatre fois et demie le salaire social minimum pour non-qualifiés: cinq cents euros;~~

a) revenu total annuel inférieur à une fois le salaire social minimum annuel pour salariés non qualifiés: trois mille euros;

b) revenu total annuel compris entre une fois et une fois et demie le salaire social minimum annuel pour salariés non qualifiés: deux mille six cents euros;

- c) revenu total annuel compris entre une fois et demie et deux fois le salaire social minimum annuel pour salariés non qualifiés: deux mille deux cents euros;
- d) revenu total annuel compris entre deux fois et deux fois et demie le salaire social minimum annuel pour salariés non qualifiés: mille huit cents euros;
- e) revenu total annuel compris entre deux fois et demie et trois fois le salaire social minimum annuel pour salariés non qualifiés: mille quatre cents euros;
- f) revenu total annuel compris entre trois fois et trois fois et demie le salaire social minimum annuel pour salariés non qualifiés: mille euros;
- g) revenu total annuel compris entre trois fois et demie et quatre fois et demie le salaire social minimum annuel pour salariés non qualifiés: cinq cents euros.“

Commentaire

Dans son avis du 3 juin 2014, le Conseil d'Etat constate que le libellé concernant la bourse sur critères sociaux ne vise que l'étudiant qui dépend de personnes ayant une obligation d'entretien envers lui. Il exclut l'étudiant autonome, indépendant de ses parents dont l'obligation alimentaire n'existe pas, mais qui ne dispose pas d'un revenu propre dépassant le seuil fixé à l'article 12 initial du projet de loi. Et de faire valoir qu'en l'absence d'arguments susceptibles de justifier la disparité ainsi envisagée, cadrant avec le principe de l'égalité prévu à l'article 10*bis* de la Constitution, le Conseil d'Etat se verra dans l'impossibilité d'accorder la dispense du second vote constitutionnel.

Le Conseil d'Etat fait valoir en outre que le critère du revenu, qui est essentiel pour déterminer le montant de la bourse sur critères sociaux, ne répond pas aux exigences de l'article 32, paragraphe 3 de la Constitution, selon lequel il y a lieu de fixer, en matière réservée à la loi, la finalité, les conditions et les modalités dans le texte même de la loi, si le détail est censé être réglé par un règlement grand-ducal. S'opposant formellement à la disposition sous rubrique, la Haute Corporation demande aux auteurs de préciser les éléments du revenu pris en compte et les modalités de calcul selon lesquelles le revenu des personnes ayant l'obligation d'entretien est déterminé. Il signale dans ce contexte que, pour déterminer le revenu applicable, il pourrait se révéler utile de revenir à certaines dispositions ayant figuré avant leur abrogation en 2010 au règlement d'exécution du 5 octobre 2000 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures.

L'amendement sous rubrique vise à tenir compte de cette opposition formelle et à apporter des réponses aux questionnements soulevés par la Haute Corporation en revenant en partie à des dispositions qui ont figuré avant leur abrogation en 2010 au règlement grand-ducal précité du 5 octobre 2000. Il est ainsi précisé que dans le présent cas est visé le revenu total annuel du ménage dont l'étudiant fait partie. Par ailleurs, le revenu total annuel est défini comme étant le revenu imposable. Il résulte de cette précision que, conformément à une observation afférente du Conseil d'Etat, les charges familiales sont prises en compte pour déterminer le montant de la bourse sociale. En effet, les dégrèvements fiscaux dont le ménage peut profiter sont également applicables aux étudiants.

La prise en compte du ménage dont fait partie l'étudiant pour définir son éligibilité quant à la bourse sur critères sociaux suit les critères appliqués par la législation sur la libre circulation et l'immigration et sur les allocations familiales.

En vertu de cette approche, il n'existe plus de disparité entre l'étudiant qui dépend de personnes ayant une obligation d'entretien envers lui, d'une part, et l'étudiant autonome, indépendant de ses parents, d'autre part. Dans tous les cas est pris en compte le revenu du ménage dont il fait partie.

Quant à la notion de salaire social minimum, il est précisé qu'il s'agit du salaire social minimum annuel pour salariés non qualifiés.

Amendement 9 concernant l'article 5 initial (article 4 nouveau), paragraphe 4

Il est proposé de compléter comme suit le paragraphe 4 amendé de l'article 5 initial (article 4 nouveau):

„(4) Bourse familiale: la bourse familiale est accessible à l'étudiant **ayant un ou plusieurs frères ou sœurs tombant si parallèlement un ou plusieurs autres enfants, faisant partie du même ménage que lui, tombent sous le champ d'application de la présente loi. Le montant par année académique est fixé à cinq cents euros.**“

Commentaire

Dans son avis du 3 juin 2014, le Conseil d'Etat exige, sous peine d'opposition formelle, que les bénéficiaires de la bourse familiale soient définis avec plus de précision.

La modification préconisée vise à répondre aux différents questionnements soulevés au sujet de la notion de „frères ou sœurs“.

La définition du ménage telle qu'appliquée par les législations sur la libre circulation et l'immigration et sur les allocations familiales rend compte de la situation réelle de plus en plus fréquente des familles recomposées. Si les beaux-parents n'ont pas d'obligation d'entretien vis-à-vis des enfants de leur partenaire, il n'en est pas moins vrai que le ménage contribue à leur entretien, ce qui grève le budget familial.

Par ailleurs est ainsi établi le parallélisme avec la bourse sur critères sociaux. Comme exposé sous l'amendement 8, c'est désormais le revenu total annuel du ménage dont fait partie l'étudiant qui est pris en compte pour déterminer son éligibilité quant à la bourse sur critères sociaux.

Amendement 10 concernant la modification de l'article 6 initial (article 5 nouveau), paragraphe 1er et l'insertion de nouveaux paragraphes à l'article précité

Au paragraphe 1er amendé de l'article 6 initial (article 5 nouveau), la dernière phrase, disposant que „La subvention d'intérêt est fixée par règlement grand-ducal“, est supprimée.

A la suite du paragraphe 1er précité sont insérés cinq nouveaux paragraphes, numérotés de 2 à 6 et libellés comme suit:

„(2) Le taux d'intérêt applicable au prêt étudiant et pris en charge par l'Etat est le taux d'intérêt prêteur à 6 mois EURIBOR + 0,5%, diminué de 2% au maximum à charge de l'étudiant. Il est ajusté au 30 juin et au 31 décembre de chaque année.

(3) Les intérêts échus sur les prêts visés au paragraphe 2 sont payables à l'institut de crédit par l'étudiant les 30 juin et 31 décembre de chaque année. Ces intérêts commencent à courir dès la mise à disposition des prêts par l'institut de crédit.

(4) Deux années après la fin ou l'arrêt des études, toutes les avances faites par l'institut de crédit à l'étudiant sont consolidées en un prêt unique soit au 30 juin, soit au 31 décembre.

(5) Sans préjudice des dispositions de l'article 10, la durée de remboursement des prêts ne peut dépasser une période de dix ans.

(6) Si un délai de remboursement est accordé en vertu de l'article 10, le délai s'ajoute à la période maximale de remboursement définie au paragraphe 5 du présent article.

En résulte la nécessité d'adapter en conséquence la numérotation des paragraphes suivants.

Commentaire

Dans son avis du 3 juin 2014, le Conseil d'Etat s'oppose formellement à la disposition du paragraphe 1er reléguant la fixation de la subvention d'intérêt à un règlement grand-ducal.

Pour tenir compte de cette opposition formelle, il est proposé de supprimer la disposition en question et d'intégrer un nouveau paragraphe 2, qui précise les modalités présidant à la fixation de la subvention d'intérêt. Quant aux paragraphes 3 à 6 nouveaux, ils définissent les modalités de remboursement du prêt étudiant. A cet effet sont reprises en grande partie les dispositions afférentes figurant actuellement dans le règlement grand-ducal modifié du 5 octobre 2000 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures.

Amendement 11 concernant l'article 6 initial (article 5 nouveau), paragraphe 4 initial (paragraphe 9 nouveau)

Il est proposé de modifier comme suit le paragraphe 4 initial (paragraphe 9 nouveau) de l'article 6 initial (article 5 nouveau):

„(4) (9) L'Etat se porte garant du capital ainsi que des intérêts et accessoires redus par l'étudiant. ~~En contrepartie, l'étudiant cède à l'Etat ses droits à la restitution de la TVA en matière de logement.~~ Les modalités d'application de la garantie de l'Etat sont arrêtées par la convention visée au paragraphe 2 7 du présent article.

Commentaire

Dans son avis du 3 juin 2014, le Conseil d'Etat rappelle que, dans son avis du 21 mars 2000 relatif au projet de loi concernant la réforme des aides financières de l'Etat pour études supérieures (doc. parl. 4562¹), il avait estimé que la cession des droits de restitution de la TVA en matière de logement constituait un outil mal approprié en matière de prêts à remboursements échelonnés et avait émis ses réserves par rapport à l'introduction de cette disposition. Considérant que la question du maintien de cette disposition se pose d'autant plus que, dans la pratique, la règle générale consiste à demander l'application directe du taux de TVA réduit plutôt qu'à demander le remboursement, le Conseil d'Etat propose l'abandon du paragraphe 4.

La Commission se rallie en principe au Conseil d'Etat. Plutôt que de supprimer l'ensemble du paragraphe 4, elle propose toutefois de supprimer uniquement la phrase concernant la cession des droits de restitution de la TVA en matière de logement. De fait, les autres dispositions du paragraphe 4 ont encore et toujours leur raison d'être.

A la fin du paragraphe, la mention „du présent article“ est supprimée, dans la mesure où elle est superfétatoire.

Amendement 12 concernant l'article 7 initial (article 6 nouveau), paragraphe 1er

Le paragraphe 1er de l'article 7 initial (article 6 nouveau) est complété comme suit:

„(1) Les frais d'inscription dépassant un forfait de cent euros jusqu'à concurrence de trois mille sept cents euros par année académique sont divisés en deux et ajoutés à raison de cinquante pour cent à la bourse de base et à raison de cinquante pour cent au prêt. **La majoration de l'aide financière pour frais d'inscription est subordonnée à la production d'un document officiel relatif aux frais d'inscription ainsi qu'à une preuve de paiement de ces frais.**“

Commentaire

Les dispositions relatives à la majoration de l'aide financière pour frais d'inscription sont complétées par l'évocation des conditions présidant à cette majoration. A cet effet est reprise la disposition afférente figurant actuellement dans le règlement grand-ducal modifié du 5 octobre 2000 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures.

Amendement 13 concernant l'article 7 initial (article 6 nouveau), paragraphe 2

Il est proposé de compléter comme suit le paragraphe 2 de l'article 7 initial (article 6 nouveau):

„(2) Une majoration de mille euros est allouée à l'étudiant qui se trouve dans une situation grave et exceptionnelle **et qui est confronté à des charges extraordinaires**; cette majoration est ajoutée à raison de cinquante pour cent à la bourse de base et à raison de cinquante pour cent au prêt. **La majoration de l'aide financière pour étudiants qui se trouvent dans une situation grave et exceptionnelle et qui sont confrontés à des charges extraordinaires est décidée par le ministre après avis de la commission consultative prévue à l'article 10.**“

Commentaire

Cet amendement vise à tenir compte de l'opposition formelle émise par le Conseil d'Etat au sujet de la disposition sous rubrique. Comme le demande la Haute Corporation, la condition additionnelle selon laquelle l'étudiant doit aussi se voir confronté à des charges extraordinaires, condition figurant à l'article 3 de la loi modifiée du 22 juin 2000 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures, est reprise dans le présent dispositif.

Par ailleurs, à l'instar du paragraphe 1er du présent article, le libellé du paragraphe 2 est complété par l'évocation des modalités présidant à la majoration visée. A cet effet est reprise la disposition afférente figurant actuellement dans le règlement grand-ducal modifié du 5 octobre 2000 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures.

Amendement 14 concernant l'article 8 initial (article 7 nouveau), ajout d'un nouveau paragraphe 9

A l'article 8 initial (article 7 nouveau), il est proposé d'ajouter, à la suite du paragraphe 8, un paragraphe 9 nouveau libellé comme suit:

„(9) **Lorsque l'étudiant a terminé ses études de premier ou de deuxième cycle, il peut bénéficier de l'aide financière pour suivre de nouvelles études en premier ou en deuxième cycle dans un autre programme d'enseignement.**“

En résulte la nécessité d'adapter la numérotation du paragraphe suivant.

Commentaire

Cette précision s'inscrit dans la politique volontariste du Gouvernement de favoriser le „Lifelong Learning“ et de disposer d'une main-d'œuvre hautement qualifiée pour le marché de l'emploi national. Par ailleurs, la disposition sous rubrique donne une base légale à une pratique administrative opérée par le passé.

Amendement 15 concernant l'article 8 initial (article 7 nouveau), paragraphe 9 initial (paragraphe 10 nouveau)

Il est proposé de compléter comme suit le paragraphe 9 initial (paragraphe 10 nouveau) de l'article 8 initial (article 7 nouveau):

„(9) (10) En cas de résultats jugés gravement insuffisants, l'octroi de l'aide financière est refusé par le ministre. L'attribution de l'aide financière est liée à des conditions de progression, d'assiduité aux cours et de présence aux examens, en fonction des critères suivants:

- 1. En cas de doute justifié, l'étudiant bénéficiaire de l'aide financière peut être amené à apporter la preuve d'être inscrit et assidu aux cours, travaux pratiques ou dirigés, d'avoir réalisé les stages obligatoires intégrés à la formation et de s'être présenté aux examens et concours correspondant à son programme d'enseignement supérieur.**
- 2. Pour pouvoir bénéficier de l'aide financière à la troisième année de ses études de premier cycle, soit**
 - a) l'étudiant doit avoir validé 60 crédits ECTS au moins lors des deux premières années d'études dans le même programme d'enseignement supérieur;**
 - b) l'étudiant doit avoir validé 30 crédits ECTS au minimum au plus tard après la deuxième année d'études à condition de s'être réorienté après la première inscription à un programme d'enseignement supérieur;**
 - c) l'étudiant doit être inscrit en deuxième année du programme d'enseignement supérieur qui est défini en termes de durée d'études.**
- 3. L'étudiant qui, après deux années d'études, est inscrit en première année d'un programme d'enseignement supérieur se voit refuser l'aide financière quels que soient les résultats obtenus.“**

Commentaire

Cet amendement a pour objectif de préciser les conditions selon lesquelles les résultats de l'étudiant sont jugés gravement insuffisants.

Les dispositions sous rubrique font ainsi intervenir le critère du mérite en liant le maintien de l'aide financière à des conditions de progression, d'assiduité aux cours et de présence aux examens. De cette façon, il est tenu compte d'une observation afférente émise par le Conseil d'Etat dans les considérations générales de son avis du 3 juin 2014.

Amendement 16 concernant l'article 9 initial (article 8 nouveau), alinéa 1, point c)

Le point c) du premier alinéa de l'article 9 initial (article 8 nouveau), libellé comme suit: „c) une bourse telle que définie à l'article 1er (9) a) de la loi du 19 août 2008 relative aux aides à la formation recherche“, est supprimé.

Commentaire

Dans son avis du 3 juin 2014, le Conseil d'Etat se montre très critique à l'égard de la disposition sous rubrique qui établit une règle de non-cumul de l'aide financière avec les bourses „AFR – aide à la formation recherche“. Il fait ainsi valoir que la disposition proposée n'interdit pas seulement le cumul de deux aides dont la nature et la finalité sont différentes, mais qu'elle instaure en plus une différence de traitement entre les bénéficiaires d'une bourse de formation recherche et ceux d'une subvention de formation recherche, alors que la seule différence entre ces deux aides concerne la forme d'allocation. Et de signaler que, faute d'arguments justificatifs convaincants, le Conseil d'Etat se verra obligé de refuser la dispense du second vote constitutionnel.

Reconnaissant la pertinence des observations du Conseil d'Etat, la Commission propose de renoncer à établir une règle de non-cumul entre l'aide financière et les bourses AFR.

Amendement 17 concernant l'article 9 initial (article 8 nouveau), insertion d'un nouvel alinéa 2

Entre les alinéas 1 et 2 initiaux de l'article 9 initial (article 8 nouveau) est inséré un nouvel alinéa 2 libellé comme suit:

„Ne sont pas visées par les dispositions du présent article les bourses ayant leur fondement dans un mérite particulier de l'étudiant ainsi que les bourses ayant leur fondement dans un programme international visant à favoriser la mobilité internationale des étudiants.“

Commentaire

Cet ajout vise à préciser que les bourses ayant leur fondement dans un mérite particulier de l'étudiant et les bourses liées à un programme international visant à favoriser la mobilité internationale des étudiants ne sont pas visées par les dispositions anticumul faisant l'objet de l'article sous rubrique. Sont notamment visées les bourses mises à disposition par des fondations privées ou des donateurs et attribuées essentiellement sur des critères de mérite, ou encore les bourses „Erasmus“.

Amendement 18 concernant l'article 9 initial (article 8 nouveau), ajout d'un nouvel alinéa 4

L'article 9 initial (article 8 nouveau) est complété *in fine* par l'ajout d'un nouvel alinéa 4 libellé comme suit:

„Toute forme d'aide financière et tout autre avantage financier, remboursables ou non remboursables, dont pourrait bénéficier l'étudiant dans son pays de résidence sont déduits intégralement respectivement des montants remboursables ou des montants non remboursables de l'aide financière du premier semestre, le cas échéant le différentiel est déduit au deuxième semestre.“

Commentaire

Cet amendement a pour objet de définir la procédure présidant au calcul de l'anticumul.

L'aide financière faisant l'objet du présent projet de loi constitue pour l'étudiant non résident une aide de substitution. Pour en bénéficier, il doit fournir des documents émis par les instances officielles respectives démontrant qu'il a entrepris toutes les démarches en vue d'obtenir les avantages financiers auxquels il peut avoir droit dans son pays de résidence du fait de son inscription à un programme d'enseignement supérieur.

Amendement 19 concernant l'article 11 initial (article 10 nouveau), paragraphe 2

Il est proposé de modifier et de compléter comme suit le paragraphe 2 de l'article 11 initial (article 10 nouveau):

„(2) Sur avis de la commission consultative et par décision conjointe, le ministre ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions et le ministre ayant le budget dans ses attributions peuvent prendre les mesures suivantes à l'égard d'étudiants **se trouvant qui se trouvent** dans une situation grave et exceptionnelle **et qui sont confrontés à des charges extraordinaires**:

- augmenter le montant de l'aide financière annuelle sans pour autant pouvoir dépasser le montant total fixé à l'article 1er ci-dessus;
- accorder des délais pour le remboursement des prêts;
- dispenser partiellement ou totalement du remboursement des prêts; dans ce cas, l'Etat se charge du remboursement du solde.“

Commentaire

Cet amendement est à mettre en relation avec l'amendement 13 ci-dessus. Conformément aux exigences du Conseil d'Etat, la notion de „situation grave et exceptionnelle“ est précisée par l'ajout de la condition selon laquelle l'étudiant en question doit en même temps être confronté à des charges extraordinaires. En résulte la nécessité de remplacer, pour des raisons d'ordre syntaxique, le participe présent „se trouvant“ par la subordonnée relative „qui se trouvent“.

Amendement 20 concernant l'article 12 initial (article 11 nouveau)

L'article 12 initial (article 11 nouveau) est modifié comme suit:

„Art. 12. Art. 11. L'étudiant ayant un revenu propre

Par dérogation aux dispositions des articles ~~5 et 6~~ 4 et 5 ci-avant, **les dispositions suivantes sont d'application pour** l'étudiant disposant d'un revenu **total annuel** propre **tel que défini à l'article 4, paragraphe 3 et supérieur à la moitié du** au salaire social minimum **annuel** pour **salariés non qualifiés** **peut bénéficier de l'allocation d'une aide financière sous forme de prêt uniquement.**

Il est défini un plafond équivalant au salaire social minimum pour non-qualifiés et un seuil inférieur équivalant à la moitié du salaire social minimum pour non-qualifiés.

Pour tout revenu se situant au-dessus du plafond défini ci-avant, les bourses sont converties en prêt.

Pour tout revenu se situant entre les deux limites du plafond et du seuil inférieur la pondération de l'aide financière entre bourse et prêt est fonction de la variation du revenu entre ces deux limites.

L'étudiant ayant un revenu **total annuel** supérieur à trois fois et demie le salaire social minimum **annuel** pour **salariés** non qualifiés est exclu du bénéfice de l'aide financière pour études supérieures.“

Commentaire

Dans son avis du 3 juin 2014, le Conseil d'Etat demande, sous peine d'opposition formelle, de revoir l'article sous rubrique dont la formulation vague et imprécise est, de surcroît, source d'insécurité juridique.

Il est ainsi précisé que par les notions de „revenu“ et de „salaire social minimum“, il convient d'entendre, par référence à l'article 4 nouveau, paragraphe 3, le revenu total annuel et le salaire social minimum annuel pour salariés non qualifiés. Le Conseil d'Etat se montrant particulièrement critique à l'égard des dispositions concernant la pondération entre la bourse et le prêt, dispositions dont il dénonce le caractère vague et imprécis, il est proposé d'y renoncer.

Tout en approuvant l'approche du Gouvernement de tenir compte de la diversité des biographies de tous les étudiants et de renforcer l'accessibilité aux études en permettant notamment d'allier emploi et études, le Conseil d'Etat fait valoir, dans son avis précité, que la prise en compte du salaire de l'étudiant en tant que revenu propre dans la détermination du montant de l'aide financière ne devra pas aboutir à une pénalisation.

Dans cette optique, il s'agit de ne pas pénaliser les étudiants ayant des revenus propres du fait qu'ils bénéficient d'un contrat de travail à durée déterminée, qu'ils font des études en alternance ou qu'ils accomplissent un stage faisant partie obligatoire des études. Pour cette raison, comme il résulte du libellé amendé, les étudiants disposant d'un revenu total annuel propre inférieur au salaire social minimum annuel pour salariés non qualifiés ne tombent plus sous le champ d'application du présent article.

Dans sa teneur amendée, l'article retient en fin de compte que les étudiants qui disposent d'un revenu total annuel propre supérieur au salaire social minimum annuel pour salariés non qualifiés peuvent bénéficier de l'aide financière sous forme de prêt, tandis que les étudiants qui ont un revenu total annuel propre supérieur à trois fois et demie le salaire social minimum annuel ne sont pas éligibles dans le cadre du présent projet de loi.

Observations finales

La Commission propose encore de procéder aux redressements d'ordre matériel et typographique suivants:

- A l'article 8 initial (article 7 nouveau), paragraphe 6, il convient de mettre le substantif „prêt“ au pluriel.
- A l'article 11 initial (article 10 nouveau), paragraphe 3, dans le bout de phrase „de lui donner un avis sur toutes autres questions qu'il juge utiles de lui soumettre“, il y a lieu d'écrire „utiles“ sans „s“.

Etant donné que l'entrée en vigueur du présent projet de loi est prévue pour le 1er août 2014, je vous saurais gré, Monsieur le Président, si le Conseil d'Etat pouvait émettre son avis complémentaire dans les meilleurs délais.

Copie de la présente est envoyée pour information à Monsieur Xavier Bettel, Premier Ministre, Ministre d'Etat, à Monsieur Claude Meisch, Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, avec prière de transmettre les amendements aux chambres professionnelles consultées, et à Monsieur Fernand Etgen, Ministre aux Relations avec le Parlement.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Mars DI BARTOLOMEO

*

TEXTE COORDONNE

Les amendements parlementaires du 20 juin 2014 sont marqués en caractères gras et soulignés.

Les amendements gouvernementaux du 27 mai 2014 sont marqués en caractères italiques et doublement soulignés.

Les propositions du Conseil d'Etat sont soulignées.

Les redressements d'erreurs matérielles sont soulignés et marqués en caractères italiques.

PROJET DE LOI

**concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures
modifiant la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'im-
pôt sur le revenu; et abrogeant la loi modifiée du 22 juin 2000-
concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures**

Art. 1. *Objet de la loi*

La présente loi a pour objet de faciliter l'accès aux études supérieures par l'allocation d'une aide financière sous la forme de bourses, de prêts avec charge d'intérêts et de subventions d'intérêts. ~~Sont~~ éligibles à l'aide financière les étudiants qui satisfont aux critères des articles de la présente loi.

~~Le montant total annuel de l'aide financière est fixé à un maximum de dix-sept mille sept cents dix-huit mille sept cents euros.~~

L'aide financière **sous forme de bourses et de prêts** est accordée **par année académique** par le ministre ayant dans ses attributions l'enseignement supérieur, désigné par la suite par le terme „le ministre“, **sur demande écrite de l'étudiant à présenter dans les délais et formes à fixer par règlement grand-ducal.**

Le montant total annuel de l'aide financière est fixé à un maximum de dix-huit mille sept cents euros.

L'année académique commence le 1er août et se termine le 31 juillet de l'année suivante. Le semestre d'hiver commence le 1er août et se termine le 31 janvier de l'année suivante, le semestre d'été commence le 1er février et se termine le 31 juillet de la même année.

Art. 2. *Définitions*

Pour l'application de la présente loi, on entend par:

- (1) Admission aux études: l'acte permettant à l'étudiant de suivre un programme déterminé d'enseignement supérieur;
- (2) Etudiant: personne régulièrement inscrite à temps plein ou à temps partiel à un programme d'enseignement supérieur;
- (3) Programme d'enseignement supérieur: programme d'études organisé dans le cadre d'un cycle d'études reconnu comme relevant de l'enseignement supérieur par l'autorité compétente de l'Etat

dans lequel le programme d'enseignement supérieur est organisé et dont la réussite procure à l'étudiant une qualification de l'enseignement supérieur;

- (4) Cycle d'études: désignation du niveau des études;
- (5) Qualification d'enseignement supérieur: tout grade, diplôme, certificat ou autre titre délivré par une autorité compétente et attestant de la réussite à un programme d'enseignement supérieur;
- (6) Travailleur: personne qui est, soit elle-même étudiant, soit soumise à l'obligation d'entretien d'un enfant „étudiant“ et bénéficiant de l'un des trois statuts suivants:
- a) travailleur salarié exerçant au Luxembourg son activité dont le volume est au moins égal à la moitié de la durée normale de travail applicable dans l'entreprise en vertu de la loi ou de la convention collective de travail, le cas échéant, en vigueur;
 - b) travailleur non salarié affilié obligatoirement et d'une manière continue au Grand-Duché de Luxembourg en vertu de l'article 1er, point 4) du Code de la sécurité sociale;
 - c) personne qui garde le statut de travailleur et qui fait partie des catégories suivantes: personne bénéficiaire d'une pension due au titre de la législation luxembourgeoise, salarié en préretraite aux termes du Titre VIII du Livre V du Code du travail, travailleur en reclassement externe ou interne aux termes de l'article L. 551-1. du Code du travail et travailleur bénéficiant d'une pension d'invalidité aux termes de l'article 187 du Code des assurances sociales.

Art. 3. Art. 2. Eligibilité

(1) Pour être éligible dans le cadre de la présente loi, l'étudiant doit être inscrit comme étudiant à temps plein ou à temps partiel dans un programme d'enseignement supérieur qui fait partie d'un cycle d'études dont la réussite procure à l'étudiant un grade, diplôme, certificat ou un autre titre délivré par une autorité compétente et attestant la réussite à ce programme d'enseignement supérieur.

(2) L'étudiant à temps partiel est inscrit à un programme d'enseignement supérieur pour suivre un volume exprimé, soit en crédits ECTS et compris entre au moins 15 crédits ECTS et au plus 17 crédits ECTS par semestre, soit en une durée équivalente au moins à la moitié de la durée minimale de la formation.

(3) Le programme d'enseignement supérieur et le cycle d'études doivent être reconnus par l'autorité compétente du pays où se déroulent les études comme relevant de son système d'enseignement supérieur.

~~(2)~~ (4) A titre subsidiaire, Sont également éligibles les élèves de l'enseignement secondaire et de l'enseignement secondaire technique qui ont été autorisés par le ministre ayant la Formation professionnelle dans ses attributions à suivre leur formation professionnelle à l'étranger.

Art. 4. Art. 3. Bénéficiaires

Peuvent bénéficier de l'aide financière de l'Etat pour études supérieures, les étudiants **et élèves définis à l'article 2, désignés ci-après par le terme „l'étudiant“, admis à un programme d'enseignement supérieur** et qui remplissent une des conditions suivantes:

- (1) être ressortissant luxembourgeois ou membre de famille d'un ressortissant luxembourgeois et être domicilié au Grand-Duché de Luxembourg, ou
- (2) être ressortissant d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un des autres Etats parties à l'Accord sur l'Espace économique européen et de la Confédération suisse et séjourner, conformément au chapitre 2 de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration, au Grand-Duché de Luxembourg en qualité de travailleur salarié, de travailleur non salarié, de personne qui garde ce statut ou de membre de famille ~~de travailleur de l'une des catégories de personnes qui précèdent~~, ou avoir acquis le droit de séjour permanent, ou
- (3) jouir du statut du réfugié politique au sens de l'article 23 de la convention relative au statut de réfugié politique faite à Genève le 28 juillet 1951 et être domicilié au Grand-Duché de Luxembourg, ou
- (4) être ressortissant d'un Etat tiers ou être apatride au sens de l'article 23 de la Convention relative au statut des apatrides faite à New York le 28 septembre 1954, être domicilié au Grand-Duché de

Luxembourg et y avoir résidé effectivement pendant 5 ans au moins ou avoir obtenu le statut de résident de longue durée avant la présentation de la première demande et être **soit** détenteur d'un diplôme ou d'un certificat de fin d'études secondaires luxembourgeois ou reconnu équivalent par le ministre ayant dans ses attributions l'éducation nationale, **soit éligible au titre de l'article 2, paragraphe 4 de la présente loi;**

- (5) pour les étudiants non résidents au Grand-Duché de Luxembourg:
- a) être un travailleur ressortissant luxembourgeois ou ressortissant de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'Accord sur l'espace économique européen ou de la Confédération suisse employé ou exerçant son activité au Grand-Duché de Luxembourg au moment de sa demande pour l'aide financière pour études supérieures; ou
 - b) être un enfant de travailleur ressortissant luxembourgeois ou ressortissant de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'Accord sur l'espace économique européen ou de la Confédération suisse employé ou exerçant son activité au Grand-Duché de Luxembourg au moment de la demande par l'étudiant pour l'aide financière pour études supérieures à condition que ce travailleur continue à contribuer à l'entretien de l'étudiant et que ce travailleur ait été employé ou ait exercé son activité au Grand-Duché de Luxembourg pendant une durée d'au moins cinq ans au moment de la demande de l'aide financière pour études supérieures par l'étudiant pendant une période de référence de sept ans à compter rétroactivement à partir de la date de la demande pour l'obtention de l'aide financière pour études supérieures ou que, par dérogation, la personne qui garde le statut de travailleur ait correspondu au critère des cinq ans sur sept fixé ci-avant au moment de l'arrêt de l'activité.

Est considéré comme travailleur au sens du présent paragraphe celui qui bénéficie de l'un des statuts suivants:

- a) **travailleur qui exerce des activités salariées réelles et effectives, à l'exclusion d'activités tellement réduites qu'elles se présentent comme purement marginales ou accessoires;**
- b) **travailleur qui exerce des activités non salariées réelles et effectives, à l'exclusion d'activités tellement réduites qu'elles se présentent comme purement marginales ou accessoires, affilié obligatoirement et d'une manière continue au Grand-Duché de Luxembourg en vertu de l'article 1er, point 4) du Code de la sécurité sociale;**
- c) **personne qui garde le statut de travailleur ou qui fait partie des catégories suivantes: personne bénéficiaire d'une pension due au titre de la législation luxembourgeoise et travailleur bénéficiant d'une pension d'invalidité aux termes de l'article 187 du Code des assurances sociales.**

Art. 5. Art. 4. Bourses

Les catégories de bourses sont les suivantes:

- (1) Bourse de base: la bourse de base est accessible à l'étudiant qui satisfait aux critères des articles 3 2 et 4 3 de la présente loi. Le montant par année académique est fixé à deux mille euros;
- (2) Bourse de mobilité: la bourse de mobilité est accessible à l'étudiant qui satisfait aux critères des articles 3 2 et 4 3 de la présente loi et qui est inscrit dans un programme d'enseignement **supérieur** en dehors des frontières nationales du pays de résidence du ménage dont il fait partie et qui apporte la preuve qu'il supporte les frais inhérents à une prise de location d'un logement. Le montant par année académique est fixé à deux mille euros;
- (3) Bourse sur critères sociaux: la bourse sur critères sociaux est accessible à l'étudiant qui satisfait aux critères des articles 3 2 et 4 3 de la présente loi et dont le revenu total **annuel du ménage dont il fait partie des personnes ayant l'obligation d'entretien** est inférieur ou égal à quatre ~~virgule cinq~~ fois **et demie** le montant brut du salaire social minimum **annuel** pour **salariés** non qualifiés. **Par revenu total annuel, il faut entendre le revenu imposable tel qu'il est défini à l'article 7 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu. Est ajouté, le cas échéant, l'abattement de cession prévu à l'article 130 de la même loi.**

Les montants, par année académique, des sous-catégories de bourses sur critères sociaux sont échelonnés comme suit:

- a) ~~revenu inférieur à une fois le salaire social minimum pour non-qualifiés: deux mille cinq cents euros;~~

- ~~b) revenu compris entre une fois et une fois et demie le salaire social minimum pour non-qualifiés: deux mille euros;~~
- ~~e) revenu compris entre une fois et demie et deux fois le salaire social minimum pour non-qualifiés: mille euros;~~
- ~~d) revenu compris entre deux fois et trois fois et demie le salaire social minimum pour non-qualifiés: sept-cent cinquante euros;~~
- ~~e) revenu compris entre trois fois et demie et quatre fois et demie le salaire social minimum pour non-qualifiés: cinq cents euros.~~
- a) revenu total annuel inférieur à une fois le salaire social minimum annuel pour salariés non qualifiés: trois mille euros;
- b) revenu total annuel compris entre une fois et une fois et demie le salaire social minimum annuel pour salariés non qualifiés: deux mille six cents euros;
- c) revenu total annuel compris entre une fois et demie et deux fois le salaire social minimum annuel pour salariés non qualifiés: deux mille deux cents euros;
- d) revenu total annuel compris entre deux fois et deux fois et demie le salaire social minimum annuel pour salariés non qualifiés: mille huit cents euros;
- e) revenu total annuel compris entre deux fois et demie et trois fois le salaire social minimum annuel pour salariés non qualifiés: mille quatre cents euros;
- f) revenu total annuel compris entre trois fois et trois fois et demie le salaire social minimum annuel pour salariés non qualifiés: mille euros;
- g) revenu total annuel compris entre trois fois et demie et quatre fois et demie le salaire social minimum annuel pour salariés non qualifiés: cinq cents euros.
- (4) Bourse familiale: la bourse familiale est accessible à l'étudiant **ayant un ou plusieurs frères ou sœurs tombant** si parallèlement un ou plusieurs autres enfants, faisant partie du même ménage que lui, tombent sous le champ d'application de la présente loi. Le montant par année académique est fixé à cinq cents euros.

Les différentes catégories de bourses sont cumulables.

Art. 6. Art. 5. Prêts

~~(1) Le montant du prêt garanti par l'Etat avec charge d'intérêts et avec subvention d'intérêts est de six mille cinq cents euros par année académique. La subvention d'intérêt est fixée par règlement grand-ducal.~~

(1) Le montant du prêt garanti par l'Etat avec charge d'intérêts et avec subvention d'intérêts se compose d'un prêt de base de six mille cinq cents euros par année académique. Le prêt de base de l'étudiant ne bénéficiant pas de la totalité de la bourse sur critères sociaux définie au paragraphe 3 de l'article 5 4 est peut être majoré d'un montant maximal de trois mille euros duquel est déduit le montant de la bourse sur critères sociaux accordée.

La subvention d'intérêt est fixée par règlement grand-ducal.

(2) Le taux d'intérêt applicable au prêt étudiant et pris en charge par l'Etat est le taux d'intérêt prêtreur à 6 mois EURIBOR + 0,5%, diminué de 2% au maximum à charge de l'étudiant. Il est ajusté au 30 juin et au 31 décembre de chaque année.

(3) Les intérêts échus sur les prêts visés au paragraphe 2 sont payables à l'institut de crédit par l'étudiant les 30 juin et 31 décembre de chaque année. Ces intérêts commencent à courir dès la mise à disposition des prêts par l'institut de crédit.

(4) Deux années après la fin ou l'arrêt des études, toutes les avances faites par l'institut de crédit à l'étudiant sont consolidées en un prêt unique soit au 30 juin, soit au 31 décembre.

(5) Sans préjudice des dispositions de l'article 10, la durée de remboursement des prêts ne peut dépasser une période de dix ans.

(6) Si un délai de remboursement est accordé en vertu de l'article 10, le délai s'ajoute à la période maximale de remboursement définie au paragraphe 5 du présent article.

~~(2)~~ (7) Les conditions d'octroi des prêts ainsi que les modalités de leur remboursement et du paiement des intérêts y relatifs font l'objet d'une convention à conclure entre l'Etat et un ou plusieurs instituts de crédit. Dans le cadre de cette convention, l'Etat s'engage à supporter, sous forme de subventions, une partie des intérêts en rapport avec l'allocation des prêts.

~~(3)~~ (8) L'aide financière accordée sous forme de prêt fait l'objet d'un prêt contracté par l'étudiant auprès d'un des instituts de crédit qui sont parties à la convention visée au paragraphe précédent.

~~(4)~~ (9) L'Etat se porte garant du capital ainsi que des intérêts et accessoires redus par l'étudiant. **En contrepartie, l'étudiant cède à l'Etat ses droits à la restitution de la TVA en matière de logement.** Les modalités d'application de la garantie de l'Etat sont arrêtées par la convention visée au paragraphe 2 7 **du présent article.**

~~(5)~~ (10) Si l'Etat a dû rembourser l'institut de crédit, il est subrogé dans les droits de celui-ci.

~~(6)~~ (11) Le recouvrement des sommes redues est assuré par les soins de l'Administration de l'enregistrement et des domaines suivant la procédure prévue en matière de recouvrement des droits d'enregistrement.

Art. 7. Art. 6. Majorations

(1) Les frais d'inscription dépassant un forfait de cent euros jusqu'à concurrence de trois mille sept cents euros par année académique sont divisés en deux et ajoutés à raison de cinquante pour cent à la bourse de base et à raison de cinquante pour cent au prêt. **La majoration de l'aide financière pour frais d'inscription est subordonnée à la production d'un document officiel relatif aux frais d'inscription ainsi qu'à une preuve de paiement de ces frais.**

(2) Une majoration de mille euros est allouée à l'étudiant qui se trouve dans une situation grave et exceptionnelle **et qui est confronté à des charges extraordinaires**; cette majoration est ajoutée à raison de cinquante pour cent à la bourse de base et à raison de cinquante pour cent au prêt. **La majoration de l'aide financière pour étudiants qui se trouvent dans une situation grave et exceptionnelle et qui sont confrontés à des charges extraordinaires est décidée par le ministre après avis de la commission consultative prévue à l'article 10.**

Art. 8. Art. 7. Liquidation de l'aide financière

(1) Les bourses et les prêts sont alloués pour la durée d'une année académique; ils sont liquidés en deux tranches semestrielles par année académique en cours.

(2) La liquidation de l'aide est subordonnée à la production de certificats ou d'autres pièces officielles attestant que les conditions de l'octroi de l'aide sont remplies, notamment de certificats d'inscription et le cas échéant, de certificats de réussite à des études antérieures.

(3) Les conditions d'octroi énoncées aux articles 3 2 et 4 3 de la présente loi doivent obligatoirement être remplies au 30 novembre pour une demande d'aide financière pour le semestre d'hiver et au 30 avril pour le semestre d'été de l'année académique en cours.

(4) L'étudiant inscrit en premier cycle peut bénéficier de bourses et de prêts pour un nombre d'années d'études dépassant d'une unité la durée officiellement prévue pour l'accomplissement du cycle d'études dans lequel il est inscrit.

(5) L'étudiant inscrit en deuxième cycle peut bénéficier de bourses et de prêts pour le nombre d'années d'études officiellement prévues pour l'accomplissement du cycle d'études dans lequel il est inscrit. **Ce nombre est augmenté d'une unité au cas où l'étudiant a accompli le premier cycle dans la durée officiellement prévue pour l'accomplissement de ce cycle d'études.**

(6) L'étudiant inscrit en cycle unique peut bénéficier de bourses et de prêts pour un nombre d'années d'études dépassant d'une unité la durée officiellement prévue pour l'accomplissement du cycle d'études dans lequel il est inscrit.

(7) L'aide financière sous forme de bourses et de prêts pour des études dans le cycle „formation à la recherche“ est accordée pour une durée maximale de quatre ans.

(8) Lorsque l'étudiant veut terminer son cycle d'études resté inachevé, il peut bénéficier de l'intégralité de l'aide financière sous forme de prêt pour une année supplémentaire au maximum.

(9) Lorsque l'étudiant a terminé ses études de premier ou de deuxième cycle, il peut bénéficier de l'aide financière pour suivre de nouvelles études en premier ou en deuxième cycle dans un autre programme d'enseignement.

(9) (10) En cas de résultats jugés gravement insuffisants, l'octroi de l'aide financière est refusé par le ministre. L'attribution de l'aide financière est liée à des conditions de progression, d'assiduité aux cours et de présence aux examens en fonction des critères suivants:

- 1. En cas de doute justifié, l'étudiant bénéficiaire de l'aide financière peut être amené à apporter la preuve d'être inscrit et assidu aux cours, travaux pratiques ou dirigés, d'avoir réalisé les stages obligatoires intégrés à la formation et de s'être présenté aux examens et concours correspondant à son programme d'enseignement supérieur.**
- 2. Pour pouvoir bénéficier de l'aide financière à la troisième année de ses études de premier cycle, soit**
 - a) l'étudiant doit avoir validé 60 crédits ECTS au moins lors des deux premières années d'études dans le même programme d'enseignement supérieur;**
 - b) l'étudiant doit avoir validé 30 crédits ECTS au minimum au plus tard après la deuxième année d'études à condition de s'être réorienté après la première inscription à un programme d'enseignement supérieur;**
 - c) l'étudiant doit être inscrit en deuxième année du programme d'enseignement supérieur qui est défini en termes de durée d'études.**
- 3. L'étudiant qui, après deux années d'études, est inscrit en première année d'un programme d'enseignement supérieur se voit refuser l'aide financière quels que soient les résultats obtenus.**

Art. 9. Art. 8. Dispositions anticumul

L'aide financière allouée sur base de la présente loi n'est pas cumulable avec les avantages suivants:

- a) les aides financières pour études supérieures et autres aides équivalentes ~~attribuées et versées~~ attribuables dans l'Etat de la résidence de l'étudiant;
- b) tout avantage financier découlant du fait que le demandeur est un étudiant au sens de la présente loi;
- ~~e) une bourse telle que définie à l'article 1er (9) a) de la loi du 19 août 2008 relative aux aides à la formation recherche.~~

Ne sont pas visées par les dispositions du présent article les bourses ayant leur fondement dans un mérite particulier de l'étudiant ainsi que les bourses ayant leur fondement dans un programme international visant à favoriser la mobilité internationale des étudiants.

Les demandeurs sont tenus de produire les certificats émis par les autorités compétentes de leur pays de résidence, indiquant le montant des aides financières et autres avantages financiers auxquels ils peuvent avoir droit de la part des autorités de leur Etat de résidence. Ce montant est déduit de l'aide financière accordée sur base de la présente loi.

Toute forme d'aide financière et tout autre avantage financier, remboursables ou non remboursables, dont pourrait bénéficier l'étudiant dans son pays de résidence sont déduits intégralement respectivement des montants remboursables ou des montants non remboursables de l'aide financière du premier semestre, le cas échéant le différentiel est déduit au deuxième semestre.

Art. 10. Art. 9. Restitution de l'indu

(1) Les aides accordées en application de la présente loi doivent être restituées immédiatement lorsqu'elles ont été obtenues au moyen de déclarations que le bénéficiaire savait inexactes ou incomplètes.

(2) Pour l'aide accordée sous forme de bourses, le bénéficiaire doit en outre payer des intérêts au taux légal à partir du jour du paiement jusqu'au jour de la restitution.

(3) Les personnes qui ont obtenu une des aides prévues par la présente loi sur la base de renseignements qu'elles savaient inexacts ou incomplets sont passibles des peines prévues à l'article 496 du code pénal.

Art. 11. Art. 10. Commission consultative

(1) Il est institué une commission consultative composée de membres nommés par le ministre et dont la composition et le fonctionnement sont déterminés par règlement grand-ducal.

(2) Sur avis de la commission consultative et par décision conjointe, le ministre ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions et le ministre ayant le budget dans ses attributions peuvent prendre les mesures suivantes à l'égard d'étudiants **se trouvant qui se trouvent** dans une situation grave et exceptionnelle **et qui sont confrontés à des charges extraordinaires**:

- augmenter le montant de l'aide financière annuelle sans pour autant pouvoir dépasser le montant total fixé à l'article 1er ci-dessus;
- accorder des délais pour le remboursement des prêts;
- dispenser partiellement ou totalement du remboursement des prêts; dans ce cas, l'Etat se charge du remboursement du solde.

(3) Le ministre ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions peut demander à la commission consultative de lui donner un avis sur toutes autres questions qu'il juge utiles de lui soumettre.

(4) Les membres de la commission consultative sont tenus de garder le secret des faits dont ils obtiennent connaissance dans l'exercice de leurs fonctions. L'article 458 du code pénal leur est applicable.

Art. 12. Art. 11. L'étudiant ayant un revenu propre

Par dérogation aux dispositions des articles ~~5 et 6~~ 4 et 5 ci-avant, ~~les dispositions suivantes sont d'application pour~~ l'étudiant disposant d'un revenu total annuel propre tel que défini à l'article 4, paragraphe 3 et supérieur à la moitié du au salaire social minimum annuel pour salariés non qualifiés peut bénéficier de l'allocation d'une aide financière sous forme de prêt uniquement.

~~Il est défini un plafond équivalant au salaire social minimum pour non-qualifiés et un seuil inférieur équivalant à la moitié du salaire social minimum pour non-qualifiés.~~

~~Pour tout revenu se situant au-dessus du plafond défini ci-avant, les bourses sont converties en prêt.~~

~~Pour tout revenu se situant entre les deux limites du plafond et du seuil inférieur la pondération de l'aide financière entre bourse et prêt est fonction de la variation du revenu entre ces deux limites.~~

L'étudiant ayant un revenu total annuel supérieur à trois fois et demie le salaire social minimum annuel pour salariés non qualifiés est exclu du bénéfice de l'aide financière pour études supérieures.

Art. 13. Modalités d'exécution

Un règlement grand-ducal précise les modalités d'exécution de la présente loi.

Art. 14. Disposition modificative

~~A l'article 122, alinéa 2a de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, l'expression „en vertu de la loi modifiée du 22 juin 2000 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures“ est remplacée par l'expression „en vertu de la loi concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures du xxxxxxx“.~~

Art. 15. Art. 12. Disposition abrogatoire

La présente loi abroge la loi modifiée du 22 juin 2000 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures, qu'elle remplace.

Art. 16. Art. 13. Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le 1er août 2014.

